

ARRETE N° 02-2026

Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors des travaux de Réalisation de bordure en entrée d'agglomération ainsi que les aménagements de sécurité

dans l'agglomération de GIROLLES



République Française
DEPARTEMENT DE L'YONNE

MAIRIE DE GIROLLES

Le Maire de GIROLLES

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande formulée par note écrite le 06 Mars 2026, par l'Entrepise COLAS France TERRITOIRE NORD-EST – Agence Bourgogne Ouest Chemin des Ruelles - 89380 APPOIGNY représentée par M. Kevin CHAMPION, Conducteur de Travaux – TERRITOIRE

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de reprise de chaussée en entrée d'agglomération ainsi que les aménagements de sécurité, **sur les Voles Communales :**

- **Place des tilleuls**
- **Route de Lucy le Bois** et sur la Route Départementale :
- **Route de Sermizelles**

dans l'agglomération de GIROLLES, effectués par l'entrepise COLAS France pour le compte de la commune de GIROLLES, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, (par panneaux B.15 et C.18), ou (par signaux manuels K.10), sur ces voies,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 09 Mars et jusqu'au 13 Mars 2026 inclus, la circulation sur les **Voles Communales Place des tilleuls, Route de Lucy le Bois et sur la Route Départementale Route de Sermizelles, sur le territoire de la commune de GIROLLES** dans l'agglomération de GIROLLES sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de réalisation de bordure en entrée d'agglomération ainsi que les aménagements de sécurité,

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les **Voles Communales Place des tilleuls et Route de Lucy le Bois, sur le territoire de la commune de GIROLLES** sera limitée à 50 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "50".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'Entrepise COLAS France.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de GIROLLES.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : le Maire de GIROLLES, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'AVALLON et DR - UTR Avallon - site d'Avallon - site d'Avallon Pôle des Infrastructures Départementales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIROLLES, le 6 mars 2026

Le Maire,
Bernard MASSOL



Copie sera adressée à :
- Unité Territoriale Routière d'Avallon
- Entrepise COLAS France